

DECISION COMMUNAUTAIRE 2025_165

Objet : Conditions et modalités de mise à disposition des fonctions d'archivage auprès des communes de Cœur de Flandre agglo - Modification du prix de la prestation d'archivage

Le Président de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre,

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;;

Vu la délibération 2020/063 du Conseil communautaire adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit

- conclus sans effets financiers pour l'intercommunalité
- ayant pour effet la perception d'une recette
- dont les engagements financiers pour l'intercommunalité en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 € HT

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants ;

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 212-6, L. 2126-1, L. 212-10 et R. 212-50 ;

Considérant la volonté de Cœur de Flandre agglo de proposer des services de fonction d'archivage à la carte à ses communes membres ;

Considérant la décision n°2021/054 en date du 15 avril 2021 mettant en place une convention de mise à disposition des fonctions d'archivage ;

Considérant qu'il convient de modifier le tarif horaire de la prestation d'archivage, fixé initialement à 24 € TTC, afin de prendre en compte l'inflation et la hausse des rémunération depuis la mise en place de cette mise à disposition ;

Considérant les avis favorables de la commission mutualisation en date du 4 novembre 2024 et du 6 novembre 2025 ;

DECIDE

Article 1 : De fixer le coût horaire de la prestation d'archivage à 32 € TTC.

Article 2 : Ce nouveau tarif est applicables pour les futures prestations n'ayant pas fait l'objet d'une validation avant ce jour.

Article 3 : De modifier la convention de mise à disposition des fonctions d'archivage avec les communes adhérentes aux services.

Article 4 : Ampliation de la présence décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 12 décembre 2026

Le Vice-Président en charge de la Gestion du patrimoine immobilier et de la mutualisation des services

Christophe LEGROIS

